

Le 14 novembre 2013

Tom Laughren, maire  
Steph Palmateer, secrétaire  
Ville de Timmins  
220, boulevard Algonquin Est  
Timmins (Ontario) P4N 1B3

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – séance à huis clos du 17 juin 2013**

Messieurs,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 8 novembre 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil a indûment discuté à huis clos d'une plainte concernant une infraction à un règlement de zonage, le 17 juin 2013.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions près et sous réserve de certaines exigences de procédure.

Au cours de l'examen de cette plainte, notre Bureau a parlé au secrétaire et a obtenu et étudié la documentation de la réunion du 17 juin 2013, dont l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos, ainsi que d'autres documents examinés à huis clos.

**Règlement de procédure**

Conformément au Règlement de procédure de la Ville, les réunions ordinaires du Conseil doivent se tenir le deuxième et le quatrième lundis de chaque mois, de janvier à juin et de septembre à décembre, à 18 h. De plus, une réunion du Conseil peut aussi avoir lieu durant les mois de juillet et août, selon qu'en décident le maire et le Conseil.

Toute séance à huis clos se déroule en général avant les réunions ordinairement prévues du Comité plénier et du Conseil.

En termes d'avis publics, le Règlement de procédure fait référence au Règlement sur les avis (2007-6566) indiquant qu'un avis public des réunions du Conseil et d'un conseil local doit être communiqué dans la presse locale et affiché sur le site Web de la Ville.

### **Réunion du 17 juin 2013**

L'avis de la réunion du Conseil le 17 juin 2013 a été communiqué dans le journal local le 14 juin 2013 et affiché sur le site Web de la Ville. Cet avis faisait référence à la réunion à huis clos à 17 h à propos d'une « question de bien-fonds ».

L'ordre du jour de la réunion à huis clos indiquait que le Conseil avait l'intention d'adopter une résolution pour se retirer à huis clos afin de discuter d'une question de biens-fonds/renseignements privés – question relative au Règlement sur les permis ». Le compte rendu de la séance publique confirme que ceci a été fait.

D'après le procès-verbal de la séance à huis clos, l'objectif de cette séance était d'entendre les plaintes de deux couples de voisins à propos d'un résident qui avait un atelier de réparation de petits moteurs sur sa propriété. La Ville enquêtait sur des infractions au Règlement de zonage à propos de cette adresse depuis 2010 et des accusations avaient été portées en août et décembre 2012 contre le résident en question, du fait qu'il avait un atelier de réparation de petits moteurs dans un quartier résidentiel. Le résident avait plaidé coupable de ces accusations mais les voisins restaient préoccupés par des infractions continues. Lors de la réunion, les plaignants ont fait part de leurs inquiétudes et ont contesté la décision prise par la Ville d'émettre un permis de réparation de petits moteurs au résident.

Lors des réunions à huis clos, les plaignants (deux voisins) ont fait l'historique du problème, exprimé leurs inquiétudes quant à la réaction de la Ville et à l'application du Règlement de zonage, ont fait un aperçu des preuves présentées au fil des années et ont allégué que le propriétaire continuait d'enfreindre le Règlement de zonage. Les preuves soumises, que le Conseil a examinées, incluaient des témoignages et des observations sur les activités dans cette propriété résidentielle.

De plus, une fois que les plaignants ont eu quitté le huis clos, le propriétaire a été autorisé à répondre aux allégations. Il a soumis des témoignages attestant de son honorabilité et exprimant des opinions sur les allégations contre lui.

Le procès-verbal de la réunion à huis clos et les renseignements donnés par le secrétaire indiquent que le Conseil a étudié un rapport de l'agent supérieur d'application des lois municipales, faisant l'historique des plaintes, des activités d'enquête et d'application de

la loi, et montrant la position de cet agent quant aux allégations et à la requête présentée par les voisins pour obtenir l'annulation du permis de réparation de petits moteurs.

Bien que le procès-verbal ne le mentionne pas, les documents examinés à huis clos par le Conseil incluait une opinion juridique donnée par écrit par l'avocat de la Ville – discutée après le départ des résidents de la réunion. Le secrétaire nous a dit qu'en rétrospective la résolution de se retirer à huis clos aurait dû indiquer que le Conseil comptait discuter d'une question « de renseignements privés » et de « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat ».

À la fin de la réunion, le Conseil a enjoint au personnel de préparer une réponse à la députation. La réunion a duré environ une heure.

### **Analyse**

La résolution de se retirer à huis clos indiquait que, lors du huis clos du 17 juin 2013, le Conseil comptait discuter d'une question de « biens-fonds/renseignements privés ». La *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le Conseil à se réunir à huis clos pour discuter de « l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds » et « des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée... ». Comme la réunion à huis clos du 17 juin 2013 ne portait pas sur l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds, cette exception ne s'applique pas.

Notre Bureau a cherché à déterminer si le Conseil pouvait invoquer l'exception des « renseignements privés » pour examiner des allégations et des preuves contre un membre du public, concernant des infractions au Règlement de zonage et des activités commerciales présumées illégales sur une propriété résidentielle.

Bien que la *Loi sur les municipalités* ne définisse pas l'expression « renseignements privés » aux fins des exigences sur les réunions publiques, les conclusions du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, ainsi que les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la Loi), peuvent servir de guide.

En règle générale, les renseignements concernant un particulier à titre professionnel ou commercial ne sont pas considérés comme des renseignements privés, mais ils peuvent

l'être s'ils révèlent quelque chose de fondamentalement personnel à propos de ce particulier<sup>1</sup>.

Le constat est que des renseignements ont un caractère privé dans un contexte commercial s'ils ont trait à une enquête ou à une évaluation sur le rendement d'un particulier, ou à sa conduite présumément inappropriée<sup>2</sup>.

En outre, l'alinéa 14 (3) b) de la Loi sur l'accès à l'information municipale déclare ceci :

Est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée, la divulgation de renseignements personnels qui ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête reliée à une contravention possible à la loi, sauf dans la mesure où la divulgation est nécessaire aux fins d'instituer les poursuites judiciaires ou de continuer l'enquête.

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a déterminé que ces enquêtes peuvent inclure des enquêtes sur de possibles contraventions aux règlements municipaux.

Lors d'une décision rendue le 29 janvier 2007 par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le Bureau a déterminé que des renseignements sur des particuliers recueillis lors d'une enquête faite par une ville, et dans le cadre de l'application d'un de ses règlements municipaux, constituaient des « renseignements privés ».

Comme mentionné, lors de la séance à huis clos du Conseil le 17 juin 2013, le Conseil a examiné des renseignements à propos d'une enquête sur des plaintes relatives à une contravention d'un règlement de zonage de la Ville par un résident, liée à un atelier de réparation de petits moteurs. La plupart des renseignements présentés à huis clos le 17 juin 2013 réitéraient les renseignements et les preuves présentés au Service d'application des règlements municipaux de la Ville dans le cadre de cette enquête, dont un résumé des preuves remis au Service d'application des règlements municipaux, ainsi que des déclarations de témoins sur ce qui se produisait sur cette propriété ou sur des allégations d'activités continues, de même que des opinions personnelles sur les activités et l'honorabilité du résident. Les personnes présentes à la réunion à huis clos, en plus du Conseil et du personnel, étaient les parties concernées.

---

<sup>1</sup> Ordonnance PO-2225

<sup>2</sup> Ordonnance MO-2796

Comme les renseignements examinés portaient sur des preuves et sur l'historique de plaintes recueillies lors d'une enquête sur une infraction à un règlement municipal, le Conseil était en droit d'examiner ces renseignements à huis clos, en vertu de l'exception des renseignements privés de la Loi (alinéa 239 (2) b)).

L'examen d'une opinion juridique fait par le Conseil pouvait aussi se dérouler à huis clos en vertu de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat » aux exigences des réunions publiques. En revanche, la résolution prise pour se retirer à huis clos était problématique car elle ne faisait pas référence à cet objectif pour le huis clos. De plus, le procès-verbal ne montrait pas que le Conseil avait étudié une opinion juridique à huis clos. Comme nous en avons parlé, le Conseil doit veiller à ce que la résolution prise pour se retirer à huis clos reflète toutes les questions à examiner durant ce huis clos et à ce que le procès-verbal du huis clos reflète toutes les questions de fond discutées alors.

À titre de pratique exemplaire, et pour garantir des comptes rendus complets et exacts des réunions, l'Ombudsman recommande que le Conseil envisage de faire des enregistrements audio ou vidéo de ses réunions, à la fois publiques et à huis clos.

Le 8 novembre 2013, nous avons discuté de notre examen et de nos conclusions avec vous et nous vous avons donné la possibilité de nous communiquer d'autres renseignements ou une rétroaction. Vous avez dit n'avoir aucune préoccupation quant à nos conclusions.

Vous avez été d'accord pour communiquer cette lettre au Conseil lors de sa prochaine réunion publique, prévue pour le 25 novembre 2013, et d'en afficher une copie à l'intention du public sur votre site Web.

Nous vous remercions de votre coopération à cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques